

Alpine Select AG, Zoug

Prolongation du programme de rachat d'actions

Continuation du négoce sur une seconde ligne à la SIX Swiss Exchange

Base	<p>Le Conseil d'administration de Alpine Select AG, Zoug («ALP») propose à l'Assemblée générale ordinaire du 29 avril 2010 de l'autoriser à prolonger d'une année, soit jusqu'au 29 avril 2011 le programme en cours de rachat d'actions du 27 juillet 2009 au 29 avril 2010.</p> <p>Le volume du programme de rachat continuera à se monter au maximum à 1'327'844 actions nominatives (10 % du capital-actions). Pendant la période du 27 juillet 2009 au 16 avril 2010 un total de 475'396 actions propres a été racheté sur une seconde ligne de négoce à la SIX Swiss Exchange (cela correspond à 3.58 % du capital-actions). Par conséquent un maximum de 852'448 autres actions propres sera racheté dans le cadre de la prolongation du programme de rachat.</p> <p>Le volume effectif du rachat dépendra d'une part de la liquidité librement disponible de ALP et d'autre part des offres sur la seconde ligne de négoce. Après la clôture du rachat des actions, le Conseil d'administration proposera à l'Assemblée générale de réduire le capital en détruisant toutes les actions ainsi acquises.</p> <p>La seconde ligne à la SIX Swiss Exchange est maintenue pour les actions de ALP. Sur cette seconde ligne, ALP peut exclusivement être acquéreur et acquérir des actions propres en vue d'une réduction ultérieure du capital.</p> <p>La Commission des OPA a approuvé la requête de prolongation du programme de rachat d'actions.</p>
Prix de rachat	<p>Lors d'une vente sur la seconde ligne, l'impôt fédéral anticipé de 35 % est déduit du prix de rachat de l'actionnaire vendeur sur la différence entre le prix de rachat des actions nominatives et leur valeur nominale («Prix net»).</p> <p>Le prix de rachat, notamment le cours sur la seconde ligne, est formé par analogie au cours des actions nominatives négociées sur la première ligne.</p>
Paiement du prix net et livraison des titres	<p>Le négoce sur la seconde ligne est une transaction boursière ordinaire. Le paiement du prix net ainsi que la livraison des titres se font trois jours de bourse après la conclusion, selon l'usage. Le négoce ordinaire en actions nominatives de ALP (1^{ère} ligne de négoce) n'est pas touché par cette mesure et est poursuivi normalement. Un actionnaire de ALP désireux de vendre a par conséquent le choix de vendre les actions nominatives de ALP dans le négoce ordinaire ou sur la seconde ligne.</p>
Banques mandatées	<p>Banque Sarasin & Cie SA («Banque Sarasin»), en collaboration avec NZB Neue Zürcher Bank («NZB»), a été mandatée par ALP pour procéder à ce rachat d'actions. NZB indiquera un prix d'achat pour les actions nominatives négociées sur la seconde ligne.</p>
Ouverture de la seconde ligne de négoce / Négoce	<p>L'ouverture de la seconde ligne de négoce a eu lieu le 27 juillet 2009 selon les standards des Sociétés d'investissement de la SIX Swiss Exchange sous le numéro de valeur 1 032 478 5 et le symbole ALPNE; elle sera maintenue au plus tard jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire, soit jusqu'au 29 avril 2011. ALP n'a pas l'obligation d'acquérir en tous temps des actions propres sur la seconde ligne; elle fera figure d'acquéreur selon les opportunités du marché.</p>
Obligation de bourse	<p>Selon les normes de la SIX Swiss Exchange, il est impératif que toutes les transactions sur la seconde ligne se fassent en bourse. Ainsi, ALP doit exécuter tous les ordres en bourse.</p>
Propres actions	<p>Au 16 avril 2010, ALP détient 475'396 propres actions. Cela correspond à 3.58 % du capital-actions et des droits de vote. Dès que l'encours de propres actions aura atteint 10% du capital-actions, le rachat d'actions sera interrompu.</p>
Actionnaires importants	<p>ALP n'a pas connaissance d'ayants droits économiques qui détiendraient au 31 décembre 2009 3% ou davantage des voix et du capital de ALP à l'exception de Fabrel AG, Hergiswil avec 3'634'515 actions nominatives (27.37 % du capital-actions) et Trinsic AG, Zoug avec 2'362'529 actions nominatives (17.79 % du capital-actions).</p>
Impôts et taxes	<p>Le rachat de propres actions en vue de réduire le capital est considéré comme liquidation partielle de la Société qui procède au rachat, tant pour l'impôt fédéral anticipé que pour les impôts directs. Il en résulte les conséquences suivantes pour les actionnaires vendeurs:</p> <ol style="list-style-type: none">1. Impôt anticipé suisse<p>Le rachat de propres actions en vue de réduction de capital est considéré comme liquidation partielle de la Société procédant au rachat et entraîne la soumission à l'impôt fédéral anticipé. L'impôt sera déduit du prix de rachat par la banque mandatée et versé à l'administration fédérale des contributions.</p><p>Les personnes domiciliées en Suisse ont le droit de se faire rembourser l'impôt fédéral anticipé si elles disposent du droit de jouissance aux actions (art. 21 al. 1 lit. a LIA) au moment du rachat. Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent demander la restitution de l'impôt dans la mesure des éventuelles conventions de double imposition.</p>2. Impôts directs pour les actionnaires domiciliés en Suisse<p>Les modalités suivantes sont applicables à l'impôt fédéral direct. L'usage pour les impôts des cantons et des communes correspond généralement à celui de l'impôt fédéral direct.</p><ol style="list-style-type: none">Actions nominatives détenues dans la fortune privée:<p>En cas de remise directe des actions nominatives à la Société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale représente un revenu imposable.</p>Actions nominatives détenues dans la fortune commerciale :<p>En cas de remise directe des actions nominatives à la Société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable représente un revenu imposable.</p>3. Impôts directs pour les actionnaires domiciliés à l'étranger<p>Les actionnaires domiciliés à l'étranger sont priés d'observer les prescriptions locales pour les conséquences fiscales du rachat.</p>4. Taxes et émoluments<p>La vente d'actions à ALP en vue de réduction du capital est franche du timbre de négociation. Les taxes de la SIX Swiss Exchange sont cependant dues.</p>
Informations de ALP	<p>Conformément aux prescriptions en vigueur, ALP confirme ne pas disposer d'informations non publiques susceptibles d'influencer de manière déterminante la décision des actionnaires.</p>
Droit applicable et for judiciaire	<p>Droit suisse / Zurich</p>

Cette publication n'est pas un prospectus d'émission selon articles 652a et 1156 CO.

This offer is not made in the United States of America and to US persons and may be accepted only by non-US persons and outside of the United States. Offering materials with respect to this offer may not be distributed in or sent to the United States and may not be used for the purpose of solicitation of an offer to purchase or sell any securities in the United States.

	Numéro de valeur	ISIN	Symbole SIX
Action nominative ALP (1 ^{ère} ligne de négoce) de CHF 0.02 nominal	1 919 955	CH 001 919 955 0	ALPN
Action nominative ALP (2 ^{ème} ligne de négoce) de CHF 0.02 nominal	1 032 478 5	CH 010 324 785 1	ALPNE
Lieu et date	Zurich, le 29 avril 2010		



SARASIN